



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Order Giving Notice that a Tax
Convention Between Canada
and the Grand Duchy of
Luxembourg Came into Force
on July 8, 1991**

**Décret avisant que la
Convention en matière d'impôts
entre le Canada et le Grand-
Duché de Luxembourg est
entrée en vigueur le 8 juillet
1991**

SI/91-108

TR/91-108

Current to May 3, 2023

À jour au 3 mai 2023

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 3, 2023. Any amendments that were not in force as of May 3, 2023 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 3 mai 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 3 mai 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

**Order Giving Notice that a Tax Convention Between
Canada and the Grand Duchy of Luxembourg Came
into Force on July 8, 1991**

TABLE ANALYTIQUE

**Décret avisant que la Convention en matière
d'impôts entre le Canada et le Grand-Duché de
Luxembourg est entrée en vigueur le 8 juillet 1991**

Registration
SI/91-108 August 28, 1991

CANADA-LUXEMBOURG INCOME TAX
CONVENTION ACT, 1989
AGREEMENTS AND CONVENTIONS

**Order Giving Notice that a Tax Convention Between
Canada and the Grand Duchy of Luxembourg Came
into Force on July 8, 1991**

Notice is hereby given, pursuant to section 6 of the
Canada-Luxembourg Income Tax Convention Act,
1989*, that the Convention between Canada and the
Grand Duchy of Luxembourg for the Avoidance of
Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion
with respect to Taxes on Income and on Capital came
into force on July 8, 1991.

Ottawa, August 2, 1991

DON MAZANKOWSKI
Minister of Finance

Enregistrement
TR/91-108 Le 28 août 1991

LOI DE 1989 SUR LA CONVENTION CANADA-
LUXEMBOURG EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE
REVENU
ACCORDS ET CONVENTIONS

**Décret avisant que la Convention en matière
d'impôts entre le Canada et le Grand-Duché de
Luxembourg est entrée en vigueur le 8 juillet 1991**

Avis est donné, conformément à l'article 6 de la Loi
de 1989 sur la Convention Canada-Luxembourg en
matière d'impôts sur le revenu*, que la Convention
entre le Canada et le Grand-Duché de Luxembourg
en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir
l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et
sur la fortune est entrée en vigueur le 8 juillet 1991.

Ottawa, le 2 août 1991

Le ministre des Finances
DON MAZANKOWSKI

* S.C. 1989, c. 20, Part I

* L.C. 1989, ch. 20, partie I